



**DEMANDE DE PROPOSITION**

**LRPS-2024-9187980**

**LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRE OUVERT EN VUE DE LA SIGNATURE D'UN ACCORD  
A LONG TERME (LTA) POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE D'ENTRETIEN ET  
NETTOYAGE DES LOCAUX EN FAVEUR DU BUREAU DE L'UNICEF TCHAD.**

**MD**

**18-01-2024**

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance | Tchad  
Route de l'Aéroport, B.P. 1146, N'Djaména, Tchad  
Téléphone: (235) 2251 8989 | Télécopie: (235) 2251 7465 | [www.unicef.org/chad](http://www.unicef.org/chad)

## DEMANDE DE PROPOSITION LRPS-2024-9187980

**Objet :** LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRE OUVERT EN VUE DE LA SIGNATURE D'UN ACCORD A LONG TERME (LTA) POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE D'ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX EN FAVEUR DU BUREAU DE L'UNICEF TCHAD.

Date de Publication : 18 janvier 2024

Date de réunion d'information : 31 janvier 2024

Date de clôture : 08 février 2024 à 15h00 Heure locale

### 1. INFORMATIONS IMPORTANTES – ESSENTIELLES

Les offres doivent être déposées à la réception du bureau UNICEF de N'DJAMENA à l'adresse ci-dessous ou dans un des bureaux sous-nationaux de l'UNICEF à savoir Bol, Moundou, Mongo et Abéché.

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance/Tchad (UNICEF),  
BP 1146, Avenue Galmai Youssobomi Kirmiss.  
Rue 3031, N'Djaména, Tchad.

Téléphone : (235) 22 51 89 89 | Télécopie : (235) 22 51 74 65 <https://www.unicef.org/chad/>

**IMPORTANT :** Les offres seront invalidées si elles sont reçues après la date et l'heure stipulées.

Les demandes de clarifications peuvent être envoyées par mail à : [chadprocurement@unicef.org](mailto:chadprocurement@unicef.org).

La date limite pour envoyer les demandes de clarification est le **31 janvier 2024 à 15h00 (soit 07 jours avant la date limite de clôture des offres)**.

Le dossier de Soumission comprend les documents suivants :

1. Offre Technique en deux exemplaires (01 original et 01 copie)
2. Offre Financière en deux exemplaires (01 original et 01 copie)

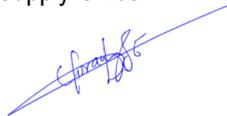
### CETTE REQUETE D'OFFRES A ETE :

Préparée Par :  
Maidessain Daidanso  
Supply Associate



18.01.2024

Revue Par :  
Sadadoun Yorangar  
Supply Officer



18.01.2024

Certifiée par :  
Balilma H. BAYALA  
Contract Specialist



18/01/2024

Approuvée Par :  
Abel Kouakou Kouassi  
Supply and Logistics Manager



18/01/2024

**1 Contents**

---

<b>2</b>	<b>INSTRUCTION A L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>PARTICIPATION</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>RETRAIT DES DOSSIERS</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>OFFRE FINANCIERE</b>	<b>3</b>
<b>6</b>	<b>CORRECTION</b>	<b>3</b>
<b>7</b>	<b>PRESENTATION ET DEPOT DES OFFRES</b>	<b>3</b>
<b>8</b>	<b>VALIDITE DES OFFRES</b>	<b>6</b>
<b>9</b>	<b>ADJUDICATION</b>	<b>6</b>
<b>10</b>	<b>ATTRIBUTION DU MARCHE</b>	<b>7</b>
<b>11</b>	<b>ERREUR DANS LES OFFRES</b>	<b>7</b>
<b>12</b>	<b>INFORMATION CONFIDENTIELLE</b>	<b>8</b>
<b>13</b>	<b>ANNEXE A. CONDITIONS GENERALE DES CONTRATS DE L'UNICEF</b>	<b>8</b>
<b>14</b>	<b>ANNEXE B- TERMES DE REFERNCE</b>	<b>23</b>
<b>15</b>	<b>DIVERSES ANNEXES:</b>	<b>29</b>
15.1	ANNEXE 1 : TABLEAU DE L' EVALUATION TECHNIQUE .....	30
15.2	ANNEXE 2: PROPOSITIONS FINANCIERES .....	31
15.3	ANNEXE 3 : ACTE D'ENGAGEMENT .....	32
15.4	ANNEXE 4: DECLARATION SUR L'HONNEUR .....	33
15.5	ANNEXE 5 : ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX.....	34
15.6	ANNEXE 6: DECLARATION .....	35

## 2 INSTRUCTION A L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

---

### CONTEXTE GENERAL

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, dispose dans le cadre de mise en œuvre de son programme de coopération avec le Gouvernement de la République du Tchad d'un bureau central à N'Djamena et d'autres installés dans les Provinces de Ouaddai, Guera, Lac et Logone Occidental. En vue de préserver un environnement propre et sain de travail pour son staff, l'UNICEF envisage à travers le présent appel d'offre à concurrence de signer un accord à long terme avec une ou plusieurs sociétés qualifiées dans les Prestations des services d'entretien et nettoyage de locaux destinés pour l'usage des bureaux, des magasins de stockage des biens et des lieux d'hébergement

Au vu de ce qui précède, les Prestataires légalement constitués en territoire tchadien et jouissant pleinement de leurs droits juridiques, administratifs et fiscaux, sont invités à soumettre des propositions d'offre des services ci-dessus énoncés au profit de l'UNICEF conformément aux Termes de références et clauses ci-dessous mentionnés. Les offres partielles par localité sont autorisées et chaque prestataire est libre de soumissionner pour toutes ou une seule localité. Ainsi les demandes des présents services sont réparties en cinq (5) lots suivants :

Lot 1 : Bureau pays N'Djamena/Magasins Farcha et Sabangali

Lot 2 : Sous bureau National Mongo

Lot 3 : Sous Bureau National Bol

Lot 4 : Sous bureau National Moundou

Lot 5 : Antenne Sous Bureau National Farchana

Le Bureau d'Abéché est déjà pris en compte dans le compound géré par WFP (Cout partagé)

## 3 PARTICIPATION

---

L'appel d'offres UNICEF/2024/9187980 est ouvert à toutes les entreprises légalement reconnues et a jour de leurs obligations fiscales et administratives au Tchad qui manifestent un intérêt à participer à la sollicitation.

## 4 RETRAIT DES DOSSIERS

---

Le dossier peut être :

- Obtenu par mail envoyé à l'adresse [chadprocurement@unicef.org](mailto:chadprocurement@unicef.org)
- Obtenu dans les bureaux UNICEF de Bol, Moundou, Mongo et Abéché.
- Téléchargé sur le site UNGM du Système des Nations Unies ( [www.ungm.org](http://www.ungm.org) )

## 5 OFFRE FINANCIERE

---

Les cadres de devis est fourni en **ANNEXE** du présent document. Le soumissionnaire présentera son offre financière conformément aux cadres de devis.

## 6 CORRECTION

---

Les ratures ou autres modifications apportées aux offres doivent être expliquées ou signalées au-dessus de la signature du soumissionnaire.

## 7 PRESENTATION ET DEPOT DES OFFRES

---

### 7.1 Présentation de l'offre:

Les offres sont établies en langue française, en deux exemplaires dont un original et une copie marquée comme tels et dûment signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Toutes les offres devront être déposées dans un des bureaux UNICEF cité à la page 1 du présent document au plus tard le jeudi 08 février 2024 à 15 heures précises.

Le soumissionnaire scellera la soumission dans une enveloppe extérieure et dans une enveloppe intérieure comme détaillée ci-dessous :

#### 1. Enveloppe extérieure

- Une enveloppe extérieure scellée absolument neutre ne portant aucune mention du soumissionnaire, ni autre inscription que celles indiquées ci-dessous et adressée à :

« Au Représentant de l'UNICEF au TCHAD » et portera la mention « Appel d'Offres N° UNICEF/2023/9187980 » « N'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis »

Cette enveloppe contiendra deux (2) enveloppes cachetées.

#### 2. Première enveloppe intérieure

Une première enveloppe marquée « Offre technique. », portant le nom du soumissionnaire et comportant les pièces ci-dessous en deux exemplaires dont, un original et une copie marqués comme tels.

- *L'offre technique*
- *La soumission,*
- *L'acte d'engagement,*
- *La déclaration sur l'honneur*
- *L'attestation de visite des lieux*

#### 3. Deuxième enveloppe intérieure

Une deuxième enveloppe marquée « offre financière » portant le nom du soumissionnaire, contenant la soumission proprement dite, en deux exemplaires dont, un original et une copie marqués comme tels et contenant :

1. La soumission proprement dite datée, cacheté et signée par le soumissionnaire (ci-joint modèle)
2. Les bilans et les comptes de résultats des années 2021 et 2022 seront joints à la proposition financière.

*En cas de non-respect de ces instructions, le Bureau UNICEF au Tchad ne pourra en aucun cas être tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément et elle serait d'office éliminée.*

## 7.2 Dépôt des offres:

Le dépôt des offres se fera comme suit :

Dépôt d'offre physique :

1. Les soumissions, sous enveloppe anonyme (sans logo ni cachet de l'entreprise) doivent être déposées au plus tard à la date limite de dépôt des soumissions (Cf page 1) de 8 heures à 16 heures au bureau UNICEF de N'Djaména sis à l'Avenue Galmai Youssobomi Kirmis, rue 3031, collé à la pharmacie et école Béguinage.
2. Les offres peuvent également être déposées dans l'un des bureaux de zone de l'UNICEF à Bol, Moundou, Mongo et Abéché.
3. Dépôt d'offre par courriel : les offres pourront être envoyées par mail séparés à l'adresse :

### **7.3 Documents Administratifs obligatoires à mettre dans l'offre technique :**

La recevabilité de l'offre est conditionnée par la présence et la validité des pièces suivantes :

1. Autorisation administrative de fonctionner
2. Registre de Commerce
3. Patente 2023 (dernier trimestre 2023)
4. Attestation de non-redevance datant de moins de 3 mois
5. Attestation de non-faillites et de non-liquidation judiciaire datant de moins de 3 mois
6. Attestation de mise à jour à la CNPS en cours de validité.

**NB : L'absence ou la non-validité d'un des documents administratifs ci-dessus entrainera la non-recevabilité du dossier.**

**7.4** Le Soumissionnaire qui ne satisfait pas à toutes les conditions et instructions figurant dans la demande de propositions ou qui ne fournit pas tous les renseignements demandés le fait à ses propres risques et peut voir sa Proposition rejetée.

**7.5** La Proposition doit être présentée en respectant le format de la présente demande de proposition pour la fourniture de services. Chaque Soumissionnaire doit se conformer aux demandes ou conditions énoncées par l'UNICEF, indiquer qu'il les comprend et confirmer qu'il les accepte. Il doit préciser toute hypothèse de fond posée lors de la préparation de sa Proposition. Différer une réponse à une question ou à un problème à une étape quelconque de la négociation d'un contrat n'est pas acceptable. Tout élément qui n'est pas expressément abordé dans la Proposition est considéré comme accepté par le Soumissionnaire. Les réponses incomplètes ou inadéquates, l'absence de réponse ou les fausses déclarations dans les réponses aux questions ont une incidence sur l'évaluation de la Proposition.

**7.6** Toutes les références aux documents descriptifs doivent figurer dans le paragraphe concerné de la proposition, bien que les éléments d'information/documents puissent être joints à la proposition sous la forme d'annexes. Le Soumissionnaire doit aussi présenter dans la proposition des renseignements suffisants pour couvrir tous les aspects des critères d'évaluation exposés dans le présent document et permettre une analyse équitable de tous les Soumissionnaires et de leurs propositions. Il appartient à l'UNICEF de déterminer, à sa seule discrétion, si les renseignements fournis sont suffisants.

**7.7** Le Formulaire de soumission dûment rempli et signé doit être joint à la Proposition. Il doit être signé par un représentant dûment autorisé de l'Organisation/de la Société.

**7.8** Les Propositions doivent porter clairement le numéro de la Demande de propositions pour la fourniture de services.

**7.9** Si des feuilles de réponse sont fournies par l'UNICEF, elles doivent être dûment remplies par le Soumissionnaire.

**7.10** Proposition technique. La Proposition technique doit répondre aux critères et aux conditions énoncés dans la présente Demande de propositions et tenir dûment compte de ses Termes de référence et de ses critères d'évaluation. Il importe de noter que l'UNICEF accueille favorablement les propositions novatrices et les solutions originales pour répondre aux besoins qui ont été définis. **AUCUNE INFORMATION SUR LES PRIX NE DOIT FIGURER DANS LA PROPOSITION TECHNIQUE.**

**7.11** Proposition financière. La Proposition financière doit être établie en respectant les conditions énoncées dans les Termes de référence et le cadre de devis de la présente Demande de propositions pour la fourniture de services.

**7.12** Chaque Soumissionnaire reconnaît que sa participation à tout stade de la présente procédure de demande de propositions se fait à ses propres risques et coûts. Les frais supportés par le Soumissionnaire au titre de la préparation de sa Proposition ou de la réponse à la présente Demande de propositions, de

la présentation d'échantillons, de la participation à toute réunion préparatoire, d'une inspection des lieux, de réunions ou de présentations orales sont à sa charge, et non à celle de l'UNICEF, quel que soit le déroulement ou le résultat de la procédure.

**7.13** La Proposition devra comprendre toutes les annexes et tous les documents permettant de prouver son contenu.

**7.14** Les soumissionnaires doivent remettre des prix en Francs CFA (XAF). En tant qu'Agence du Système des Nations Unies et en vertu des accords signés avec le Gouvernement du Tchad, l'UNICEF est exonéré des droits et taxes en douane et de la TVA. Par conséquent les offres des soumissionnaires doivent être hors taxes et hors TVA.

## 8 VALIDITE DES OFFRES

---

Les soumissionnaires devront présenter une offre avec un délai de validité de 90 jours calendaires.

### OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres aura lieu dans les locaux de l'UNICEF. L'ouverture des offres ne sera pas publique compte tenu de la nature de cet appel d'offres.

## 9 ADJUDICATION

---

**9.1** Procédure d'évaluation des Propositions. L'évaluation est effectuée par l'UNICEF conformément à ses règlements, règles et pratiques et toutes les décisions sont prises à la seule discrétion de l'organisation.

Après l'ouverture des Propositions, l'UNICEF suit les étapes suivantes dans l'ordre indiqué :

- *Premièrement*, chaque Proposition est évaluée pour déterminer sa conformité avec les dispositions obligatoires de dépôt des offres édictées par l'appel d'offres. Les Propositions jugées non conformes à toutes les dispositions obligatoires sont rejetées à cette étape sans autre examen. Le manque de conformité avec l'une ou l'autre des conditions énoncées dans la présente Demande de propositions, notamment la non-communication de tous les renseignements requis, peut entraîner le rejet d'une Proposition sans examen ultérieur.
- *Deuxièmement*, l'UNICEF évalue la Proposition technique pour déterminer la conformité avec les prescriptions techniques énoncées dans la présente Demande de propositions pour la fourniture de services, en se fondant sur la méthode d'évaluation.
- *Troisièmement*, l'UNICEF procède à une évaluation commerciale de la Proposition financière pour les Propositions jugées conformes sur le plan technique, en se fondant sur la méthode d'évaluation.

### 9.2 Méthode d'évaluation des Propositions

#### Méthode d'évaluation avec notation pondérée

Pour les critères d'évaluation, la fourchette de pondération entre les notes techniques et les notes commerciales (proposition financière) est de **70/30**

Les Propositions soumises en réponse à la présente Demande de propositions contiennent les éléments nécessaires à :

#### a) L'évaluation technique

Les critères d'évaluation technique détaillés figurent dans les Termes de Reference et sont regroupés en 4 critères ci-dessous :

1. Présentation et réputation du Prestaire : 15 points
2. Capacité d'activité : Méthodologie : 10 points
3. L'organisation opérationnelle : 20 points
4. Présentation de l'offre : 5 points
5. Moyens matériels : 10 points

## 6. Expériences avec les Nations Unies : 10 points

NOMBRE TOTAL MAXIMUM DE POINTS 70

La qualification de l'offre technique est obtenue à partir d'une notation supérieure ou égale à **quarante-neuf (49) points sur soixante-dix (70)**. **Toute offre technique ayant une note en dessous de 49 points ne sera pas jugée recevable pour l'analyse financière.**

### b) L'évaluation commerciale (proposition financière)

Le nombre total des points attribués à la proposition financière est de **30**. Le nombre maximum de points est attribuée à la proposition la moins disante qui est ouverte. Celle-ci est ensuite comparée aux propositions des entreprises participantes qui obtiennent le nombre minimum de points requis dans l'évaluation de la proposition technique. Toutes ses autres propositions financières sont notées dans un ordre inversement proportionnel à la proposition la moins disante ; par exemple :

**Note pour la proposition financière X = (nombre maximal de 30 points\* Prix de la proposition la moins disante) / Prix de la proposition X**

Total de points pouvant être obtenus aux niveaux technique et financier : **100**

Le(s) Soumissionnaire(s) obtenant la note totale la plus élevée après addition des notes technique et financière se voit (sous réserve de toute négociation et des divers droits de l'UNICEF précisés dans la Demande de propositions) attribuer le (les) contrat(s).

Les Propositions sont évaluées par rapport au tableau des critères techniques **des TDRs**. L'UNICEF procède ensuite à une évaluation commerciale des Propositions.

Négociation. L'UNICEF se réserve le droit de négocier avec le (les) Soumissionnaire(s) le (les) mieux classé(s), c'est-à-dire ceux dont la (les) Proposition(s) présente(nt) le meilleur rapport qualité-prix.

Avis d'adjudication. L'UNICEF n'informe que le(s) Soumissionnaire(s) à qui le(s) contrat(s) (services) a (ont) été attribué(s) à l'issue de cette procédure de demande de propositions ; il peut, même s'il n'est pas tenu de le faire, informer les autres Soumissionnaires du résultat de la procédure.

## 10 ATTRIBUTION DU MARCHÉ

---

L'UNICEF attribue (sous réserve de toute négociation et de ses divers autres droits précisés dans la présente Demande de propositions) le contrat au soumissionnaire présentant la Proposition la mieux disante jugée conforme sur le plan technique par lot. C'est-à-dire le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée après addition des notes techniques et financière par lot.

Les soumissionnaires dont les offres auront été retenues, seront informés dès que possible. Néanmoins, l'UNICEF se réserve le droit de rejeter toute offre émanant d'un soumissionnaire qui, antérieurement n'aurait pas exécuté correctement ou dans les délais prescrits, un marché de nature analogue ou d'un soumissionnaire qui, de l'avis de l'UNICEF, n'est pas apte à réaliser ces prestations.

## 11 ERREUR DANS LES OFFRES

---

Les soumissionnaires ou leurs représentants autorisés, doivent examiner de façon approfondie le détail des éléments composants leur offre. S'ils ne procèdent pas à cet examen, (spécifications techniques, délais, modalités de livraison et de paiement, etc...), les soumissionnaires supporteront les risques de leurs carences et ne pourront pas dégager leurs responsabilités en invoquant une erreur dans l'offre.

## 12 INFORMATION CONFIDENTIELLE

---

Toute information que le Soumissionnaire considère comme étant sa propriété doit être clairement marquée en écrivant le mot "Propriétaire" dans la marge à gauche à côté de la partie concernée du texte. L'équipe d'évaluation de l'UNICEF traitera cette information en conséquence.

## 13 ANNEXE A. CONDITIONS GENERALE DES CONTRATS DE L'UNICEF

---

### 1. DEFINITIONS ET SITE WEB DE LA DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS DE L'UNICEF

#### 1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales (services) :

- a) « Code de désactivation » Tout virus, trappe, minuterie ou autre routine limite, instruction ou conception, ou tout autre code malveillant, illicite ou similaire non requis susceptible de provoquer (de façon volontaire ou involontaire) la perturbation, la désactivation, l'endommagement ou le contournement des contrôles de sécurité, ou d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation ou l'exécution normale de i) tout logiciel ou service, ou ii) de tout système ou réseau d'information de l'UNICEF.
- b) « Contrat » Le contrat de services dont font partie les présentes conditions générales (services). Sont compris les contrats de services conclus par l'UNICEF, que ce soit ou non dans le cadre d'un accord à long terme ou contrat similaire.
- c) « Données de l'UNICEF » Toutes les informations ou données, à caractère numérique ou traitées ou détenues sous cette forme qui a) sont fournies au Fournisseur par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux, ou pour leur compte, conformément au Contrat ou à travers l'utilisation par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux des Services ou en relation avec les Services, ou b) qui sont recueillies par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- d) « Fournisseur » Le fournisseur nommé dans le Contrat.
- e) « Gouvernement hôte » Tout gouvernement avec lequel l'UNICEF a mis sur pied un programme de coopération au développement ; est visé le gouvernement de tout pays dans lequel l'UNICEF fournit une aide humanitaire.
- f) « Honoraires » S'entend au sens du paragraphe 3.1.
- g) « Incident de sécurité » S'agissant de tout système d'information, service ou réseau utilisé dans la fourniture des Services ou des Prestations attendues, un ou plusieurs événements a) qui indiquent que la sécurité du système d'information, service ou réseau aurait été violée ou compromise et b) qu'une telle violation ou compromission pourrait fort probablement nuire à la sécurité des Informations confidentielles de l'UNICEF, en affaiblir ou entraver les opérations. Un Incident de sécurité comprend tout accès non autorisé aux Données de l'UNICEF, leur divulgation, utilisation ou acquisition, réel(le) ou raisonnablement présumé(e) ou la menace de tels actes, qui compromet leur sécurité, confidentialité ou intégrité ou la capacité de l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux d'y accéder.
- h) « Informations confidentielles » Les informations ou données qui sont désignées comme telles au moment où elles sont échangées entre les Parties ou qui sont rapidement reconnues comme telles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous forme immatérielle ou communiquées oralement ; sont comprises les informations dont la nature confidentielle ou exclusive ressort clairement de leur nature, de leur qualité ou de leurs caractéristiques intrinsèques.
- i) « Parties » Le Fournisseur et l'UNICEF collectivement ; la forme singulière désignant l'un ou l'autre individuellement.
- j) « Personnel » S'agissant du Fournisseur, ses responsables, employés, agents, sous-traitants individuels et autres représentants.
- k) « Personnel essentiel » S'agissant du Fournisseur : i) les membres du Personnel désignés dans l'offre en tant que personnes clefs (au minimum, les partenaires, les gestionnaires, les auditeurs hors classe) appelés à participer à l'exécution du Contrat; ii) les membres du Personnel dont les curriculum vitae figurent dans la réponse à l'appel d'offres; iii) les personnes

désignées comme membres du Personnel essentiel d'un commun accord entre le Fournisseur et l'UNICEF au cours de négociations.

- l) « Prestations attendues » Le produit du travail et autres résultats que le Fournisseur doit fournir dans le cadre des Services, conformément aux dispositions applicables du Contrat.
- m) « Services » Les services désignés dans les dispositions à cet effet du Contrat.
- n) « Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF » Le site Web de l'UNICEF accessible au public à l'adresse [http://www.unicef.org/supply/index\\_procurement\\_policies.html](http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html), compte tenu de ses mises à jour successives.
- o) « Société affiliée » En ce qui concerne le Fournisseur, toute personne morale qui lui est affiliée ou associée, y compris toute société mère, filiale et autre entité dans laquelle il détient une participation importante.
- p) « Utilisateur final » Lorsque les Services ou les Prestations attendues nécessitent l'utilisation de tout système d'information, tous les employés, consultants et autres membres du personnel de l'UNICEF et tous les autres utilisateurs externes collaborant avec celui-ci et qui sont autorisés, au cas par cas, par l'UNICEF à accéder aux Services et aux Prestations attendues et à les utiliser.

### **1.2 Les présentes conditions générales (services)**

Le règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants, le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information mentionnés dans le Contrat, de même que les autres politiques applicables au Fournisseur, sont consultables publiquement sur le Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de toutes ces politiques et de tous ces règlements à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

## **2. FOURNITURE DES SERVICES ET DES PRESTATIONS ATTENDUES ; PERSONNEL DU FOURNISSEUR ; SOUS-TRAITANTS**

### Fourniture des Services et Prestations attendues

**2.1** Le Fournisseur fournit les Services et les Prestations attendues conformément à l'objet du marché prévu dans le Contrat, y compris dans le respect des délais et à la satisfaction de l'UNICEF. Sauf disposition expresse du Contrat, il s'engage à fournir, à ses frais exclusifs, tout le personnel, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution totale des Services et des Prestations attendues conformément aux dispositions du Contrat.

**2.2** Le Fournisseur admet que, sauf stipulation expresse du Contrat, l'UNICEF n'a aucune obligation de lui fournir une quelconque assistance et ne garantit en aucun cas la disponibilité d'installations, d'équipement, de matériel, de systèmes ou de licences qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses obligations découlant du Contrat. Si l'UNICEF lui accorde l'accès et l'utilisation de ses locaux, installations ou systèmes (sur site ou à distance) pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que son Personnel ou ses sous-traitants, en tout temps : a) utilisent cet accès exclusivement dans le but spécifique pour lequel il a été accordé; b) respectent les règles, instructions et consignes de sécurité de l'UNICEF régissant l'accès et l'utilisation, y compris les politiques de sécurité de l'information de l'UNICEF. Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que seuls les membres de son Personnel autorisés par lui et approuvés par l'UNICEF aient accès aux locaux, installations ou systèmes de celui-ci.

**2.3** Le Fournisseur fait tout en son pouvoir pour répondre aux éventuelles demandes raisonnables de modification de l'objet du marché de Services ou des délais de fourniture des Services ou des Prestations attendues. En cas de demande de modification importante touchant l'objet du marché ou le délai de livraison, l'UNICEF négocie avec le Fournisseur toute modification au Contrat jugée nécessaire, notamment quant aux Honoraires et aux modalités de temps. Les modifications ainsi

convenues ne prennent effet qu'une fois qu'elles ont été constatées sous la forme d'un avenant écrit signé par l'UNICEF et le Fournisseur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces modifications dans un délai de trente (30) jours, il est loisible à l'UNICEF de résilier le Contrat sans pénalité, nonobstant toute autre disposition de celui-ci.

**2.4** Le Fournisseur ne demande ni n'accepte d'instructions que de l'UNICEF (ou d'entités autorisées par ce dernier à lui donner des instructions) relativement à la fourniture des Services ou à la conception et à la fourniture des Prestations attendues.

**2.5** L'UNICEF conserve la propriété de tout matériel et toutes fournitures qu'il met à la disposition du Fournisseur. À l'expiration du Contrat ou lorsqu'il n'a plus besoin de ce matériel ou de ces fournitures, le Fournisseur les restitue à l'UNICEF dans l'état où ils lui ont été remis, sauf usure normale. Le Fournisseur indemnise l'UNICEF de toute perte, détérioration ou dégradation du matériel ou des fournitures autre que celle résultant de l'usure normale.

#### Services non conformes et conséquences des retards

**2.6** S'il estime ne pas être en mesure de fournir les Services ou les Prestations attendues à la date prévue au Contrat, le Fournisseur : i) consulte immédiatement l'UNICEF en vue de convenir des moyens permettant la fourniture la plus rapide des Services et des Prestations attendues; ii) prend les mesures nécessaires pour accélérer la fourniture des Services et des Prestations attendues, à ses frais exclusifs (sauf si le retard résulte d'un cas de force majeure au sens du paragraphe 6.8 ci-dessous), sur demande raisonnable de l'UNICEF.

**2.7** Le Fournisseur reconnaît que l'UNICEF peut contrôler ses prestations au titre du Contrat et peut en tout temps évaluer la qualité des Services et des Prestations en vue d'en déterminer la conformité avec les dispositions du Contrat. Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement aux mesures de contrôle et d'évaluation de ses prestations, sans frais ou dépenses supplémentaires pour l'UNICEF, et à fournir toutes informations utiles en réponse aux demandes raisonnables de l'UNICEF, y compris la date de réception du Contrat, l'état d'avancement détaillé, les frais à facturer et les paiements effectués par l'UNICEF ou en suspens. Le Fournisseur n'est pas dégagé de ses obligations contractuelles de garantie et autres, qu'une évaluation des Services ou Prestations attendues soit ou non effectuée.

**2.8** En cas de non-conformité aux exigences du Contrat ou de fourniture tardive ou partielle des Services ou Prestations, l'UNICEF peut, sans préjudice de toute autre voie de droit, à son choix :

- a) Exiger, par notification écrite, que le Fournisseur remédie, à ses propres frais, à l'inadéquation de ses prestations, y compris tout défaut dans les Prestations attendues, à sa satisfaction dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la notification (ou dans un délai plus court qu'il se réserve le droit de déterminer dans sa notification) ;
- b) Exiger du Fournisseur le remboursement de tous les paiements (le cas échéant) effectués par lui et correspondant aux prestations non conformes ou incomplètes ;
- c) Se procurer tout ou partie des Services et des Prestations attendues auprès d'autres sources, et exiger du Fournisseur qu'il lui rembourse tout coût supplémentaire supérieur au solde des Honoraires dus pour ces Services et Prestations ;
- d) Notifier par écrit son intention de résilier le Contrat pour manquement, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessous, si le Fournisseur ne remédie pas au manquement durant la période de mise en demeure prévue au paragraphe précité ou si le manquement ne peut pas être corrigé ;
- e) Exiger du Fournisseur le paiement de dommages-intérêts libératoires dans les formes prévues par le Contrat.

**2.9** Conformément aux dispositions du paragraphe 11.5 ci-dessous, le Fournisseur reconnaît expressément que l'acceptation par l'UNICEF des Services ou Prestations qui lui ont été fournis en retard ou qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences du Contrat n'emporte en aucun cas de sa part renonciation aux droits découlant de la fourniture de prestations tardives ou non conformes.

#### Personnel et sous-traitants du Fournisseur

**2.10** Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du Personnel du Fournisseur :

- a) Les dispositions de l'article 7 (Normes déontologiques) s'appliquent au Personnel du Fournisseur, comme il y est indiqué expressément.
  - b) Le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier les travaux prévus au Contrat à des professionnels qualifiés, fiables et compétents qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de conduite morale et éthique.
  - c) Les qualifications du Personnel que le Fournisseur pourrait désigner ou proposer pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat sont essentiellement identiques ou supérieures à celles du personnel initialement proposé.
  - d) À tout moment pendant la durée du Contrat, l'UNICEF peut demander par écrit au Fournisseur de remplacer un ou plusieurs des membres du Personnel affectés. L'UNICEF n'est pas tenu d'expliquer ou de motiver une telle demande. Dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de remplacement, le Fournisseur remplace le Personnel en question par un Personnel acceptable pour l'UNICEF. Cette disposition s'applique également au Personnel du Fournisseur qui exerce des fonctions du type « gestionnaire de comptes » ou « directeur de clientèle ».
  - e) Si, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs membres du Personnel essentiel du Fournisseur sont empêchés de travailler dans le cadre du Contrat, le Fournisseur : i) adresse à l'autorité adjudicatrice de l'UNICEF un préavis d'au moins quatorze (14) jours ; ii) obtient l'approbation de l'autorité adjudicatrice avant de remplacer tout membre du Personnel essentiel. Le Fournisseur joint au préavis adressé à l'autorité adjudicatrice un exposé des circonstances justifiant tout remplacement proposé, motive le choix du Personnel de remplacement et en fournit les qualifications suffisamment en détail pour permettre l'évaluation de l'impact sur la mission.
  - f) L'approbation par l'UNICEF de tout membre du Personnel affecté par le Fournisseur (y compris le Personnel de remplacement) ne dégage en aucun cas ce dernier de ses obligations au titre du Contrat. Les membres du Personnel du Fournisseur, y compris ceux de ses différents sous-traitants, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des fonctionnaires ou à des agents de l'UNICEF.
  - g) Toutes les dépenses liées au retrait ou au remplacement d'un ou plusieurs membres du Personnel du Fournisseur sont, dans tous les cas, à la charge exclusive de celui-ci.
- 2.11** Le Fournisseur obtient par écrit l'approbation et l'autorisation préalable de l'UNICEF pour tous les sous-traitants institutionnels dont il souhaite s'attacher les services dans le cadre du Contrat. L'approbation d'un sous-traitant par l'UNICEF ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations découlant du Contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées à celles du Contrat et interprétées à tous égards en conformité avec celles-ci.
- 2.12** Le Fournisseur confirme avoir lu le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants. Il s'engage à faire en sorte que son Personnel comprenne les exigences de notification applicables, ainsi qu'à établir et à appliquer les mesures voulues pour veiller au respect de ces exigences. En outre, il coopère avec l'UNICEF à la mise en œuvre de ce règlement.
- 2.13** Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les Services fournis par les membres de son Personnel et ses sous-traitants et de leur conformité avec les stipulations et conditions du Contrat.
- 2.14** Le Fournisseur respecte toutes les normes internationales et les lois, règles et règlements nationaux en vigueur en matière de travail relatifs à l'emploi de personnel national et international dans le cadre des Services, y compris les lois, règles et règlements relatifs au paiement des parts de l'employeur de l'impôt sur le revenu, de l'assurance, de la sécurité sociale, de l'assurance maladie, de l'indemnisation des accidents du travail, de la caisse de retraite, des indemnités de départ ou d'autres paiements similaires. Sans préjudice de la portée des dispositions du présent article ou de l'article 4, le Fournisseur assume l'entière responsabilité, à la décharge de l'UNICEF : a) de tous les paiements dus à son Personnel et à ses sous-traitants pour leurs services dans le cadre de l'exécution du Contrat; b)

de toute action, omission, négligence ou faute de sa part ou de celle de son Personnel ou de ses sous-traitants; c) de toute couverture d'assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du Contrat; d) de la sécurité de son Personnel et de celui de ses sous-traitants; e) des frais, dépenses ou réclamations associés à toute maladie, blessure, décès ou invalidité de membres de son Personnel ou de celui de ses sous-traitants, l'UNICEF n'assumant aucune responsabilité à l'égard des situations visées au présent paragraphe.

### **3. HONORAIRES ; FACTURATION ; EXONERATION FISCALE ; MODALITES DE PAIEMENT**

**3.1** Les honoraires pour les Services correspondent au montant dans la devise précisée dans la clause à cet effet du Contrat (« Honoraires ») ; sauf stipulation expresse de celle-ci à l'effet contraire, ce montant est libellé en dollars des États-Unis. Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, les Honoraires comprennent tous les frais, dépenses, droits ou charges que le Fournisseur peut devoir acquitter dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; sans préjudice ni limitation des dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous, tous les droits et autres impôts perçus par quelque autorité ou entité doivent toutefois être indiqués séparément.

Il reste entendu et convenu que le Fournisseur s'interdit de demander la révision des Honoraires après la fourniture des Services ou des Prestations attendues et que les Honoraires ne peuvent être modifiés que par accord écrit conclu entre les Parties préalablement à la fourniture des Services ou des Prestations attendues. L'UNICEF n'accepte pas de revoir les Honoraires sur la base de modifications ou d'interprétations de l'objet du marché dont l'initiative vient du Fournisseur. L'UNICEF n'est pas tenu de payer pour une tâche accomplie ou un matériel fourni par le Fournisseur qui ne relève pas de l'objet du marché ou qui n'a pas été préalablement autorisé par l'UNICEF.

**3.2** Le Fournisseur ne présente de facture à l'UNICEF qu'après avoir fourni les Services (ou des composantes des Services) et les Prestations attendues (ou des éléments des Prestations attendues) conformément au Contrat et à la satisfaction de l'UNICEF. Il remet : a) une (1) facture pour le paiement recherché, dans la devise prévue au Contrat et en anglais, avec mention du numéro de référence figurant sur la page de couverture du Contrat ; b) une description claire et spécifique des Services et des Prestations fournis, ainsi que les pièces justificatives pour les dépenses à rembourser, le cas échéant, suffisamment détaillées pour permettre à l'UNICEF de vérifier les montants portés sur la facture.

**3.3** Le Fournisseur autorise l'UNICEF à déduire de ses factures toute somme correspondant aux impôts directs (à l'exclusion des charges liées aux services publics), aux droits de douane et aux autres charges similaires à l'égard des articles importés ou exportés pour l'usage de l'UNICEF, conformément à l'exonération prévue à la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En cas de refus par les autorités nationales d'appliquer cette exonération, le Fournisseur consulte immédiatement l'UNICEF en vue d'arrêter une façon de procéder acceptable pour les deux Parties. Il apporte sa pleine coopération à l'UNICEF pour l'aider à obtenir l'exonération ou le remboursement des impôts sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.

**3.4** L'UNICEF informe le Fournisseur de toute contestation ou incohérence dans le contenu ou la forme de toute facture. Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la facture, l'UNICEF verse au Fournisseur le montant de la partie non contestée conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous. L'UNICEF et le Fournisseur se concertent de bonne foi pour résoudre rapidement toute contestation relative à une facture. Une fois la contestation résolue, les montants dont la facturation n'était pas conforme au Contrat sont déduits des factures où ils figurent et l'UNICEF paie les éléments restants conformément au paragraphe 3.5 dans un délai de trente (30) jours à compter de la résolution définitive de la contestation.

**3.5** L'UNICEF règle le montant non contesté de la facture du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de celle-ci et des pièces justificatives requises, conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus. Le montant payé tient compte de toute remise figurant dans les conditions de paiement prévues au Contrat. Le Fournisseur n'a droit à aucun intérêt en cas de paiement tardif ou sur quelque

somme due au titre du Contrat, et aucun intérêt ne court sur les sommes retenues par l'UNICEF en cas de contestation. Le paiement ne dégage pas le Fournisseur des obligations que lui impose le Contrat et n'emporte ni acceptation par l'UNICEF des prestations du Fournisseur ni renonciation de sa part aux droits y afférents.

**3.6** Sur chaque facture, le Fournisseur fait porter les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF lors de son enregistrement. Tous les paiements dus au Fournisseur au titre du Contrat sont effectués par virement électronique sur son compte bancaire. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF sont à jour et exactes et de communiquer tout changement par écrit à celui-ci, accompagné de pièces justificatives considérées satisfaisantes par lui.

**3.7** Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'UNICEF est en droit de retenir le paiement de toute facture s'il estime que ses prestations ne sont pas conformes aux conditions du Contrat ou que les pièces justificatives fournies à l'appui de la facture sont insuffisantes.

**3.8** L'UNICEF est en droit de déduire de toute somme due et exigible au titre du Contrat toute créance, dette ou autre réclamation (y compris tout trop-perçu) que le Fournisseur lui doit au titre du Contrat ou de tout autre contrat ou accord conclu entre les Parties. L'UNICEF n'est pas tenu de donner préavis au Fournisseur avant d'exercer ce droit de compensation (le Fournisseur renonçant à un tel préavis). L'UNICEF notifie dans les plus brefs délais au Fournisseur son intention d'exercer ce droit et lui en explique les motifs, l'absence de notification étant toutefois sans effet sur la validité de la compensation.

**3.9** Chacune des factures réglées par l'UNICEF peut faire l'objet d'un audit de la part des auditeurs externes et internes de l'UNICEF ou d'autres agents agréés de l'UNICEF, en tout temps pendant la durée du Contrat et la période de trois (3) ans qui suit son expiration. L'UNICEF a droit au remboursement par le Fournisseur des sommes dont le paiement a, à l'issue de tels audits, été jugé non conforme au Contrat, indépendamment des raisons pour lesquelles ces paiements ont été faits (y compris les actions ou omissions des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'UNICEF).

#### **4. DECLARATIONS ET GARANTIES ; INDEMNISATION ; ASSURANCE**

##### Déclarations et garanties

**4.1** Le Fournisseur déclare et garantit que, à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée : a) il a toute la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour y être partie et s'acquitter des obligations qui en découlent et que le Contrat est licite, valide et contraignant, et lui est opposable dans les conditions qui y sont stipulées; b) toutes les informations qu'il a précédemment fournies ou qu'il fournit à l'UNICEF pendant la durée du Contrat, qu'elles le concernent ou qu'elles concernent les Services et les Prestations attendues sont exactes, correctes, précises et véridiques; c) il est solvable et en mesure de fournir les Services à l'UNICEF conformément aux conditions du Contrat; d) il détient et s'engage à conserver, tout au long de la durée du Contrat, tous les droits, permis, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, selon le cas, pour fournir les Services et les Prestations attendues à la satisfaction de l'UNICEF et pour s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat; e) le travail réalisé est et sera propre au Fournisseur et ne porte atteinte à aucun droit d'auteur, marque déposée, brevet ou autre droit de propriété de tiers; f) sauf stipulation expresse du Contrat, il n'a conclu et s'engage à ne conclure aucun accord ou arrangement susceptible de restreindre ou de limiter le droit de quiconque d'utiliser, de vendre ou de céder les Prestations attendues ou autres travaux résultant des Services ou d'en disposer autrement. Le Fournisseur s'engage à remplir ses engagements dans le respect des intérêts de l'UNICEF et à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice à celui-ci ou à l'Organisation des Nations Unies.

**4.2** Le Fournisseur déclare et garantit qu'à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée, lui et son Personnel et ses sous-traitants exécuteront le Contrat et fourniront les Services et les Prestations attendues a) de manière professionnelle et selon les règles de l'art ; b) avec la diligence raisonnable et les compétences et conformément aux normes professionnelles les plus élevées attendues de professionnels offrant les mêmes services ou des services substantiellement similaires

dans un secteur d'activité similaire; c) avec une priorité égale à celle accordée aux mêmes services ou à des services similaires pour d'autres clients du Fournisseur; d) conformément à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat et à la fourniture des Services et des Prestations attendues.

**4.3** Les déclarations et les garanties prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 sont stipulées au profit : a) de chaque entité (le cas échéant) apportant une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues ; b) de chaque gouvernement ou autre entité (le cas échéant) qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues.

#### Indemnisation

**4.4** Le Fournisseur s'engage à indemniser, à garantir, à exonérer et à défendre, à ses frais, l'UNICEF et ses responsables, fonctionnaires, consultants et agents, ainsi que toute entité qui apporte une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues et chaque gouvernement ou autre entité qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues, à l'égard de toute poursuite, réclamation, revendication, perte ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et dépens afférents, de la part de tiers et découlant d'actes ou d'omissions imputables à lui-même, à son Personnel ou à ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Sont notamment visées : a) toute réclamation ou action en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail; b) la responsabilité du fait des produits; c) toute action ou réclamation liée à la contrefaçon présumée d'un droit d'auteur ou d'autres droits ou licences de propriété intellectuelle, brevets, dessins, noms commerciaux ou marques de commerce se rapportant aux Prestations attendues, ou à toute autre forme de responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, d'œuvres protégées ou d'autres droits de propriété intellectuelle fournis à l'UNICEF sous licence ou autrement, dans le cadre du Contrat, ou utilisés par le Fournisseur, son Personnel ou ses sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

**4.5** L'UNICEF informe le Fournisseur au sujet de telles poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Le Fournisseur assume l'entière direction de tout règlement, défense ou transaction dans le cadre de toute poursuite, procédure, réclamation ou demande, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de l'UNICEF ou toute autre question s'y rapportant (notamment en ce qui concerne les relations de ce dernier avec les Gouvernements hôtes), lesquelles, s'agissant des rapports entre les Parties, relèvent exclusivement de l'UNICEF (ou des entités publiques concernées). Ce dernier est en droit de se faire représenter à ses frais par un conseil indépendant de son choix dans le cadre de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes.

#### Assurance

**4.6** Le Fournisseur se conforme aux exigences suivantes en matière d'assurance :

a) Il souscrit et maintient en vigueur, auprès d'assureurs réputés et avec une couverture suffisante, une assurance contre tous les risques qu'il pourrait encourir au titre du Contrat (y compris le risque de réclamations liées à ses prestations au titre du Contrat ou en découlant), notamment : i) Une assurance tous risques sur ses biens et le matériel utilisé pour l'exécution du Contrat; ii) Une assurance responsabilité civile générale contre tous risques liés au Contrat et les réclamations qui pourraient en découler, assortie d'une couverture suffisante pour couvrir toutes réclamations découlant des prestations du Fournisseur ou s'y rapportant; iii) Une assurance suffisante en matière d'indemnisation des salariés et de responsabilité civile de l'employeur ou l'équivalent à l'égard de son Personnel et de ses sous-traitants, pour couvrir toute réclamation au titre du décès ou du préjudice corporel ou matériel découlant de l'exécution du Contrat; iv) Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit l'UNICEF et le Fournisseur;

b) Le Fournisseur maintient la couverture d'assurance visée à l'alinéa a) du présent paragraphe pendant la durée du Contrat et la période s'étendant, après la cessation d'effet du Contrat, jusqu'à la prescription de toute réclamation visée par l'assurance.

c) Le Fournisseur prend en charge le montant de toute franchise ou retenue prévue par la police d'assurance.

d) Sauf en ce qui concerne l'assurance visée au point iii) de l'alinéa a) ci-dessus, toute police d'assurance souscrite par le Fournisseur au titre du présent paragraphe : i) désigne l'UNICEF comme assuré supplémentaire ; ii) prévoit la renonciation de l'assureur à tout droit de subrogation contre l'UNICEF ; iii) stipule que l'assureur adresse à ce dernier un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou modification de la couverture. Le Fournisseur remet sur demande à l'UNICEF des preuves satisfaisantes de la souscription des assurances prévues au présent paragraphe.

f) Le respect des exigences du Contrat en matière d'assurance ne limite en aucun cas la responsabilité du Fournisseur, que ce soit au titre du Contrat ou autrement.

#### Responsabilité

**4.7** Le Fournisseur indemnise sans délai l'UNICEF en cas de perte, de destruction ou d'endommagement des biens de celui-ci par son Personnel ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

### **5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU AUTRE ; PROTECTION DES DONNEES ; CONFIDENTIALITE**

#### Droits de propriété intellectuelle ou autre

**5.1** Sauf stipulation expresse à l'effet contraire du Contrat :

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, sont dévolus à l'UNICEF tous les droits de propriété intellectuelle ou autres, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées, afférents aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, documents, données et autres articles (« Éléments protégés ») : i) que le Fournisseur conçoit pour l'UNICEF dans le cadre du Contrat et qui se rapportent directement à l'exécution de celui-ci ou ii) qui sont produits, préparés ou rassemblés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le terme « Éléments protégés » comprend notamment tous dessins, cartes, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations et documents élaborés ou reçus par le Fournisseur, ainsi que toutes autres données compilées ou obtenues par lui au titre du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et accepte que les Éléments protégés constituent des œuvres réalisées sur commande pour l'UNICEF. Ils sont assimilés aux Informations confidentielles de l'UNICEF et ne sont remis qu'aux responsables autorisés de celui-ci à l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat.

b) L'UNICEF renonce à revendiquer quelque intérêt dans les droits de propriété intellectuelle ou autre du Fournisseur, nés avant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou qu'il peut acquérir ou avoir acquis indépendamment de l'exécution de ces obligations. Le Fournisseur accorde à l'UNICEF une licence perpétuelle, non exclusive et sans redevance, pour la jouissance de ces droits de propriété intellectuelle ou autre aux seules fins du Contrat et conformément aux stipulations de celui-ci.

c) À la demande de l'UNICEF, le prend toutes dispositions nécessaires, signe tous les documents requis et apporte son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer (sous licence dans le cas des droits de propriété intellectuelle visés à l'alinéa b) ci-dessus) à l'UNICEF, conformément au droit applicable et aux stipulations du Contrat.

#### Confidentialité

**5.2** La Partie qui reçoit de l'autre des Informations confidentielles que celle-ci considère comme lui appartenant ou qui lui sont fournies ou communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat ou à l'occasion de son objet veille à assurer leur confidentialité. Elle accorde le même soin et la même discrétion que ceux accordés à ses propres Informations confidentielles pour éviter la communication de celles de la Partie dont elles émanent et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été transmises. Elle s'interdit de les communiquer à qui que ce soit :

a) À l'exception de ses Sociétés affiliées, employés, fonctionnaires, représentants, agents et sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat ;

b) À moins : i) qu'elles ne lui aient été communiquées sans restriction par une tierce partie ; ii) qu'elles n'aient été communiquées par la Partie dont elles émanent à des tiers sans obligation de confidentialité ; iii) qu'elles n'aient été connues du destinataire avant leur communication par la Partie dont elles émanent ; iv) qu'elles ne soient établies à un moment quelconque par le destinataire de manière totalement indépendante de leur communication au titre du Contrat.

**5.3** S'il est requis de communiquer des Informations confidentielles de l'UNICEF dans le cadre d'une mesure d'instruction ou de police, le Fournisseur, avant d'obtempérer : a) en donne à l'UNICEF un préavis suffisant pour lui permettre d'obtenir l'intervention des autorités publiques nationales compétentes afin de prendre toute mesure de protection ou autre qu'il estime opportune ; b) avise en conséquence l'autorité requérante. L'UNICEF est en droit de communiquer les Informations confidentielles du Fournisseur dans la mesure requise au titre des résolutions et règlements de ses organes directeurs.

**5.4** Le Fournisseur ne peut en aucun cas communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'UNICEF quelque information dont il a connaissance en raison de ses liens avec l'UNICEF et qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation écrite préalable de celui-ci ; il ne peut en aucun cas utiliser pareille information à des fins privées.

#### Protection et sécurité des données

**5.5** Les Parties conviennent que toutes les Données de l'UNICEF, ainsi que tous les droits (y compris les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété), titres et intérêts liés à ces Données, appartiennent exclusivement à l'UNICEF, et que le Fournisseur a une licence non exclusive limitée lui permettant d'accéder aux Données de l'UNICEF et de les utiliser dans le seul but d'exécuter ses obligations découlant du Contrat. À l'exception de cette licence, le Fournisseur n'a aucun autre droit, exprès ou implicite, sur les Données de l'UNICEF ou leur contenu.

**5.6** Le Fournisseur confirme qu'il dispose de mesures de protection des données conformes à toutes les normes applicables en la matière et aux exigences légales et qu'il s'engage à les appliquer à la collecte, au stockage, à l'exploitation, au traitement, à la conservation et à la destruction des Données de l'UNICEF. Il s'engage à se conformer à toutes orientations ou conditions d'accès et de divulgation des Données de l'UNICEF qui lui sont notifiées.

**5.7** Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour assurer la séparation logique des Données de l'UNICEF d'autres informations dans toute la mesure du possible. Il utilise des garanties et des contrôles (infrastructures administratives, techniques, physiques, procédurales et sécuritaires, installations, outils, technologies, pratiques et autres mesures de protection) nécessaires et suffisants pour s'acquitter de ses obligations de confidentialité visées au présent article qui s'appliquent aux Données de l'UNICEF. Si l'UNICEF en fait la demande, le Fournisseur lui fournit des copies des politiques applicables et une description des garanties et des contrôles qu'il utilise pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent paragraphe, ces politiques et cette description étant traitées comme des Informations confidentielles du Fournisseur dans le cadre du Contrat. L'UNICEF peut évaluer l'efficacité de ces garanties, contrôles et mesures de protection, et, s'il en fait la demande, le Fournisseur lui apporte sa pleine coopération dans le cadre d'une telle évaluation sans frais supplémentaires pour l'UNICEF. Le Fournisseur et son Personnel ne procèdent en aucun cas au transfert, à la duplication, à la suppression ou au stockage de Données de l'UNICEF sur un site, réseau ou système de ce dernier sans l'approbation écrite préalable d'un responsable autorisé de l'UNICEF.

**5.8** Sauf stipulation contraire du Contrat ou avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF, le Fournisseur n'installe aucun logiciel ou application sur une machine, un réseau ou un système de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare et garantit à l'UNICEF que les Services et les Prestations prévus au Contrat ne contiennent aucun Code de désactivation et que l'UNICEF ne recevra du Fournisseur aucun Code de désactivation dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Sans préjudice des autres droits et voies de droit de l'UNICEF, si un Code de désactivation est identifié, le Fournisseur prend, à ses frais exclusifs, toutes les mesures nécessaires pour : a) restaurer ou

reconstituer toutes les Données que l'UNICEF et des Utilisateurs finaux auraient perdues du fait du Code de désactivation ; b) fournir à l'UNICEF une version corrigée des Services sans Code de désactivation ; c) au besoin, exécuter les Services de nouveau.

**5.9** En cas d'Incident de sécurité, le Fournisseur prend, le plus tôt possible après avoir eu connaissance de cet Incident et à ses frais exclusifs, les mesures suivantes : a) informer l'UNICEF de l'Incident de sécurité et des mesures correctives proposées ; b) mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour atténuer ou réparer les dommages ; c) le cas échéant, rétablir l'accès de l'UNICEF et, sur instruction de celui-ci, des Utilisateurs finaux, aux Services. Le Fournisseur tient l'UNICEF informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réparation des dommages. Il coopère pleinement, à ses frais exclusifs, aux mesures d'enquête, de réparation et d'intervention prises par l'UNICEF en cas d'Incident de sécurité. Si le Fournisseur ne parvient pas à résoudre, à la satisfaction raisonnable de l'UNICEF, l'Incident de sécurité, ce dernier peut résilier le Contrat avec effet immédiat.

#### Prestataires de services et sous-traitants

**5.10** Le Fournisseur impose à ses prestataires de services, sous-traitants et autres tiers les mêmes exigences en matière de protection des données et de non-divulgence des Informations confidentielles que celles qui lui sont imposées au présent article, et s'engage à les faire respecter par ceux-ci.

#### Expiration du Contrat

**5.11** À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Fournisseur :

- a) Restitue à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il a reçues de lui, y compris les Données de l'UNICEF, ou, au choix de ce dernier, détruit toutes les copies des informations que lui ou ses sous-traitants détiennent et confirme par écrit cette destruction à l'UNICEF ;
- b) Transfère à l'UNICEF toutes les informations se rapportant à la propriété intellectuelle ou autre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5.1.

### **6. RESILIATION ; FORCE MAJEURE**

#### Résiliation par l'une des Parties pour manquement important

**6.1** En cas de manquement important par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure où il peut l'être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l'autre Partie peut résilier le Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l'avis de résiliation écrit. L'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, conformément à l'article 9 (Privilèges et immunités ; règlement des différends) ci-dessous, ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat.

#### Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF

**6.2** Outre les droits de résiliation prévus au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature :

- a) Dans les situations prévues à l'article 7 (Normes déontologiques) et conformément aux conditions qui y sont énoncées ;
- b) Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.11 (Confidentialité ; protection des données et sécurité) ;
- c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu,

de l'avis raisonnable de l'UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu'elle risque d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du Contrat.

**6.3** Outre les droits de résiliation prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat en tout temps sur remise d'un avis écrit adressé au Fournisseur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'UNICEF se rapportant à l'exécution du Contrat est réduit ou annulé, en tout ou en partie. L'UNICEF peut également résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Fournisseur sans avoir à motiver sa décision.

**6.4** Dès qu'il reçoit un avis de résiliation de l'UNICEF, le Fournisseur prend immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses ; il s'abstient, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements dans le cadre du Contrat.

En outre, il prend toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'UNICEF lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation des biens, corporels ou incorporels, qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels l'UNICEF détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

**6.5** En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur remet immédiatement à l'UNICEF tout travail fini qui n'a pas été livré et accepté avant la réception de l'avis de résiliation, ainsi que toute donnée, matériel ou travail en cours au titre du Contrat. Si l'UNICEF obtient l'assistance d'une autre partie pour continuer les Services ou compléter tout travail inachevé, le Fournisseur apportera une coopération raisonnable à l'UNICEF et à cette partie dans la migration ordonnée des Services et le transfert de toute donnée, et de tout matériel et travail en cours relatif au Contrat. Le Fournisseur restitue, en même temps, à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il lui a fournies et lui transfère toutes les informations sur les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété conformément à l'article 5.

**6.6** En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur n'a droit au paiement par l'UNICEF que des Services et des Prestations attendues fournis à sa satisfaction conformément au Contrat et uniquement si ceux-ci étaient requis ou demandés avant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation, ou en cas de résiliation par lui-même, avant la date de prise d'effet de cette résiliation. Le Fournisseur n'a droit à aucun paiement autre que ceux prévus au présent paragraphe, mais il demeure responsable envers l'UNICEF de toute perte ou tout dommage que ce dernier pourrait subir en raison d'un manquement de sa part (notamment quant au coût de l'acquisition et de la fourniture de Services ou de Prestations de remplacement).

**6.7** Les droits de résiliation visés au présent article s'ajoutent à tous les autres droits et voies de droit dont dispose l'UNICEF au titre du Contrat.

#### Force majeure

**6.8** Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l'incapacité totale ou partielle d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées au paragraphe 6.1, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s'entend de tout fait imprévisible et imparable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparable. Sont toutefois exclus : a) tout fait causé par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie ; b) tout fait qu'une partie diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat a été conclu ; c) l'insuffisance de fonds, l'impossibilité d'effectuer les paiements requis au titre du Contrat ou tout phénomène économique, y compris l'inflation, l'augmentation des prix ou la disponibilité de la main-d'œuvre ;

d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l'UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d'où il se retire, ou lié aux activités d'aide humanitaire, d'urgence ou d'intervention de l'UNICEF.

## **7. NORMES DEONTOLOGIQUES**

**7.1** Sous réserve de la portée générale des dispositions de l'article 2, le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier l'exécution des travaux prévus au Contrat à des personnes fiables et compétentes qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de comportement moral et éthique.

**7.2 a)** Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a offert et n'offrira à aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies quelque avantage direct ou indirect relativement au Contrat, notamment en vue de l'adjudication de celui-ci. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, les faveurs ou l'hospitalité.

b) Le Fournisseur déclare et garantit que les exigences ci-après concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être : i) Au cours de l'année qui suit la cessation d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il lui est interdit de faire à celui-ci une offre d'emploi directe ou indirecte si, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, il a participé à quelque aspect d'un processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel lui-même a pris part. ii) Au cours des deux (2) années suivant sa cessation d'emploi à l'UNICEF, il est interdit à l'ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF en son nom ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait en son sein.

c) Le Fournisseur déclare également, en ce qui concerne tous les aspects du Contrat (y compris l'adjudication de celui-ci par l'UNICEF, ainsi que la sélection des sous-traitants et l'attribution de contrats de sous-traitance), qu'il a fait part à l'UNICEF de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'être raisonnablement perçue comme telle.

**7.3** Le Fournisseur déclare et garantit également que ni lui ni ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme du système des Nations Unies ou par une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Fournisseur informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses Sociétés affiliées ou son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du Contrat.

**7.4** Le Fournisseur : a) s'engage à observer les normes déontologiques les plus élevées ; b) s'efforce de protéger l'UNICEF contre la fraude dans l'exécution du Contrat ; c) se conforme aux dispositions applicables du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption. En particulier, il s'interdit tout acte de corruption ou manœuvre frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructive au sens du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption ; cet engagement vaut également pour les membres de son Personnel, ses agents et sous-traitants.

**7.5** Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur se conforme : a) à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements applicables à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; b) aux normes de conduite énoncées par le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies à l'adresse [www.ungm.org](http://www.ungm.org)).

**7.6** Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses Sociétés affiliées ne se livrent, directement ou indirectement : a) à quelque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'article 32, ou la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n° 182 (1999); b) à la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

**7.7** Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles de la part de son Personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir quelque service dans le cadre du Contrat. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge de consentement, constitue une forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles contre cette personne. En outre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son Personnel, y compris ses employés et toute autre personne engagée par lui, de fournir une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs sexuelles ou d'activités de nature sexuelle à caractère dégradant. Cette disposition constitue une condition fondamentale du Contrat et tout manquement à cet égard donne à l'UNICEF le droit de résilier le Contrat immédiatement, sur avis adressé au Fournisseur, sans aucuns frais de résiliation ou autre obligation de quelque nature.

**7.8** Le Fournisseur informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec les engagements et déclarations prévus au présent article.

**7.9** Le Fournisseur reconnaît et convient que chacune des dispositions du présent article constitue une condition fondamentale du Contrat.

a) L'UNICEF se réserve le droit, à son entière discrétion, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le Contrat et tout autre contrat passé entre lui et le Fournisseur sur avis écrit adressé à ce dernier si :

- i) il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec le Contrat ou en cas de manquement par le Fournisseur à l'un ou l'autre des engagements et déclarations prévus au présent article ou aux dispositions correspondantes de tout contrat le liant au Fournisseur ou à l'une de ses Sociétés affiliées; ii) le Fournisseur ou l'une de ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une sanction ou suspension temporaire au sens du paragraphe 7.3 pendant la durée du Contrat.

b) En cas de suspension, si le Fournisseur prend les mesures voulues pour remédier à la situation ou au manquement en question à la satisfaction de l'UNICEF et dans le délai stipulé dans l'avis de résiliation, l'UNICEF peut lever la suspension par notification écrite au Fournisseur, le Contrat et tous les autres contrats concernés recommençant dès lors à produire leurs effets conformément à leurs stipulations. Si toutefois l'UNICEF n'est pas convaincu que le Fournisseur prenne à cœur la résolution satisfaisante de l'affaire, il peut en tout temps exercer son droit de résilier le Contrat et tout autre contrat le liant au Fournisseur.

c) La suspension ou résiliation au titre du présent article 7 n'entraîne aucuns frais de résiliation ni aucune autre obligation ou autre forme de responsabilité de quelque nature.

## **8. PLEINE COOPERATION AUX AUDITS ET ENQUETES**

**8.1** L'UNICEF est en droit d'effectuer des inspections, des audits après paiement ou des enquêtes sur tout aspect du Contrat, y compris son adjudication, son exécution et les prestations des Parties en général, y compris l'observation par le Fournisseur des dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le Fournisseur coopère pleinement et en temps voulu aux inspections, audits après paiement et enquêtes, notamment en donnant accès à son Personnel et à tous documents et données utiles, suivant des modalités de temps et autres qui soient raisonnables, et accorde à l'UNICEF et aux inspecteurs, vérificateurs ou enquêteurs l'accès à ses locaux à des moments et dans des conditions raisonnables afin qu'ils puissent avoir accès à son Personnel et à tous documents et données utiles. Le Fournisseur exige de ses sous-traitants et agents, y compris ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils apportent leur concours raisonnable aux inspections, audits après paiement et enquêtes effectués par l'UNICEF.

## **9. PRIVILEGES ET IMMUNITES ; REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**9.1** Aucune disposition du Contrat ni aucun élément y afférent ne doit s'interpréter comme une renonciation, expresse ou implicite, volontaire ou involontaire, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités conférés à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF et ses organes subsidiaires,

par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, ou autrement.

**9.2** Aucun système de droit national ou local ne peut être invoqué pour l'interprétation ou l'application des stipulations et des conditions du Contrat.

**9.3** Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant. Si les Parties souhaitent y parvenir par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dans sa version en vigueur, ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir d'un commun accord. Tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat qui n'est pas résolu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre une demande de règlement à l'amiable peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre. L'arbitrage a lieu conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, dans la ville de New York aux États-Unis d'Amérique. Le tribunal arbitral rend ses décisions sur la base des principes généraux du droit commercial international. Il n'est pas habilité à accorder de réparation pour préjudice moral ou à ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire alors en vigueur à Londres (LIBOR) ou d'intérêts composés. La sentence rendue à l'issue d'une telle procédure arbitrale s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend, contestation ou réclamation.

## **10. AVIS**

**10.1** Tout avis, demande ou consentement requis ou autorisé aux termes du Contrat doit être formulé par écrit et adressé au destinataire désigné à cet effet. Il est remis en mains propres, transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Il est réputé avoir été reçu, selon le cas, au moment de sa remise en mains propres, de la signature du récépissé en cas d'envoi par courrier recommandé) ou vingt-quatre (24) heures après l'envoi de l'accusé de réception depuis l'adresse électronique du destinataire en cas d'envoi par courrier électronique avec accusé de réception.

**10.2** Tout avis, document ou récépissé délivré dans le cadre du Contrat doit être conforme aux stipulations et conditions de celui-ci, lesquelles prévalent en cas d'ambiguïté, de divergence ou d'incohérence.

**10.3** Tous les documents formant le Contrat et tous les documents, avis et récépissés établis ou fournis sous son régime ou s'y rapportant sont réputés comporter les stipulations de l'article 9 (Privilèges et immunités ; règlement des différends), et sont interprétés et appliqués en conséquence.

## **11. DISPOSITIONS DIVERSES**

**11.1** Le Fournisseur reconnaît l'engagement de l'UNICEF en faveur de la transparence, ainsi que l'énonce la Politique de celui-ci en matière de divulgation de l'information, et confirme qu'il consent à la communication au public, si l'UNICEF le juge opportun et selon les modalités fixées par lui, des stipulations et conditions du Contrat.

**11.2** L'inaction de l'une des Parties à l'égard de tout manquement par l'autre aux conditions du Contrat, n'empêche en aucun cas renonciation à la violation ou au manquement, ni à quelque autre violation, manquement ou faute à venir, et ne doit pas être interprétée comme telle.

**11.3** Dans ses relations avec l'UNICEF, le Fournisseur a qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme plaçant les Parties dans un rapport de mandat ou de coentreprise.

**11.4** Le Fournisseur ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'UNICEF, céder, transférer, donner en gage ou autrement aliéner le Contrat, en tout ou partie, ou les droits et obligations en découlant.

**11.5** Ni l'octroi d'un délai au Fournisseur pour remédier à un défaut dans le cadre du Contrat, ni l'exercice tardif ou le non-exercice, par l'UNICEF, d'une autre voie de droit à sa disposition au titre du

Contrat, ne doit être interprété comme portant préjudice ou renonciation aux droits ou voies de droit dont l'UNICEF dispose au titre du Contrat.

**11.6** Le Fournisseur s'interdit de chercher à saisir ou à grever d'une charge ou d'une sûreté les sommes dues ou devenant exigibles au titre du Contrat ou d'autoriser qui que ce soit d'autre à le faire, et il s'engage à lever ou faire lever toute saisie, charge ou sûreté existante.

**11.7** Le Fournisseur s'abstient de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNICEF ou l'Organisation des Nations Unies.

Hormis les références au nom de l'UNICEF dans les rapports annuels ou les communications entre lui et ce dernier, son Personnel et ses sous-traitants, il s'abstient d'utiliser, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de ses activités et sans l'autorisation écrite de l'UNICEF, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de celui-ci ou de l'Organisation des Nations Unies, ou toute abréviation du nom s'y rapportant.

**11.8** Le Contrat peut être traduit dans d'autres langues. La traduction du Contrat est faite par souci de commodité uniquement et la version anglaise prévaut en toutes circonstances.

**11.9** Aucune modification du Contrat, aucune renonciation à l'une de ses stipulations, ni aucun autre rapport contractuel avec le Fournisseur ne peut être réputé valable et opposable à l'UNICEF à moins d'avoir été constaté sous la forme d'un avenant écrit au Contrat, signé par un responsable autorisé de l'UNICEF.

**11.10** La fourniture des Services et Prestations attendues et l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat sont sans effet sur l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 2.14., 3.8, 3.9, 4, 5, 7, 8, 9, 11.1, 11.2 et 11.7.

## 14 ANNEXE B- TERMES DE REFERENCE

### UNICEF TCHAD

#### TERMES DE REFERENCE

L'Objet de l'appel d'offres est de sélectionner une ou plusieurs sociétés qualifiées et capable d'assurer la propreté des locaux des bureaux et magasins de l'UNICEF sis dans les villes de N'Djamena, Mongo, Bol, Moundou et Farchana. Il s'agira de nettoyer proprement ces locaux de lundi au samedi dans les normes d'hygiène et environnementales requises.

#### I- Tâches à accomplir

Le prestataire utilisera des moyens nécessaires suffisants pour exercer ses activités conformément aux cahiers des charges ci-dessous énoncés.

1. **Quotidiennement** : Procéder au nettoyage journalier de fond en comble des espaces en assurant de manière professionnelle les activités suivantes:
  - Fournir tous les produits d'entretien et de nettoyage en quantité suffisante : papiers hygiéniques, savons liquides lave mains, mouchoirs essuie mains, petites serviettes, insecticides, désodorisants (bureaux, WC, douches,) etc.
  - Nettoyage des bureaux et des mobiliers de bureau ainsi que les objets décoratifs ;
  - Nettoyage des carreaux de sol et des escaliers ;
  - Vidages et nettoyage des corbeilles à papier, enlèvement des papiers et des ordures pour fin de destruction / incinération ;
  - Entretien et désinfection des toilettes à chaque intervalle de 30m à 1heure ou régulièrement. Mettre en quantité suffisante et permanente de savon et papier hygiénique dans toutes les toilettes et désodoriser les pièces ;
  - Nettoyage des baies vitrées ainsi, des portes vitrées, des fenêtres vitrées et des grilles de protection ;
  - Signaler les anomalies : ampoules grillées, fuite d'eau etc...
  - Nettoyage des espaces communs : les balcons et de la rampe d'escaliers, la salle de réunion, les couloirs, les réceptions, les guérites, bureau de chauffeurs etc..(vitres sols, murs, moquette, etc);
  - La préparation des salles de réunion avant et après les réunions ;
  - Déplacement et arrangement des meubles de travail, distribution des parapheurs en cas de besoin ;
  - Champoinq quotidien des moquettes et des fauteuils en tissus ;
  - Procéder aux entretiens réguliers des rideaux en bandes et en tissus ;
  - Prodiguer de conseil pour tout problème se rapportant à l'entretien des locaux ;
  - Essuyage des traces de doigts autour de la poignée de porte, de fenêtre et interrupteurs ;
  - Essuyage des piétements des bureaux, des fauteuils et chaises ;
  - Nettoyage et désinfection des installations sanitaires, lustrage de la robinetterie et des miroirs, dépoussiérage des tuyauteries apparentes, nettoyage des douches, balayage et lavage désinfectant des sols ;
  - Balayage des parkings autos ;
  - Passer régulièrement des serpillières au sol des espaces communs et toilettes dans la journée ;

- Assurer l'entretien général du bâtiment ou exécuter d'une manière générale toute tâche que le bureau jugera nécessaire pour maintenir les locaux dans un état de propreté hygiénique adéquate.

## **2. Hebdomadairement :**

- Enlèvement des toiles d'araignées
- Nettoyage des grilles de protection au niveau des portes et des Fenêtres
- Lessivage des portes vitrées et baies

## **3. Mensuellement :**

- Procéder au récurage des carreaux 2 fois par mois.
- Décapage des sols à la moto brosse
- Désinsectisation et dératisation des bureaux avec de produit non nocif pour les personnes

## **4. Horaires de travail:**

Du lundi au vendredi **07 heures 30 mn à 16 heures 00 mn**

Samedi : **08 heures 00 mn à 11 heures 00 mn.** Cette journée sera consacrée uniquement au nettoyage extérieur des locaux, notamment les murs des bâtiments et de clôture, les locaux des groupes électrogènes, le parking extérieur.

## **5. Moyens et méthode de travail**

### **1. Le Prestataire fournira:**

- La liste du matériel technique qui sera utilisé et/ou affecté aux opérations ;
- La liste nominative du personnel (chacun avec ses attributions) destiné à ces travaux.
- La composition et le nombre des équipes ;
- Le CV du chef d'équipe chargé de diriger les opérations sur le terrain ;
- La démarche à suivre, et l'organisation du travail qui devra permettre au comité d'évaluation d'apprécier la manière dont le soumissionnaire conçoit et envisage ses interventions ;
- A l'ensemble du personnel affecté à l'entretien des tenues de travail et des équipements de protection (chaussures de sécurité, gants, etc.).

- 2. Les agents du soumissionnaire :** le Prestataire sera considéré comme ayant le statut juridique d'un prestataire indépendant vis-à-vis d'UNICEF. Le personnel du Prestataire ne sera en aucune façon considéré comme des employés ou des agents de l'UNICEF. Il sera tenu de prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires pour que ses agents soient rémunérés dans le respect du code de travail de la république du Tchad. Il respectera ses engagements contractuels vis-à-vis des agents avec ponctualité et loyauté.

Par ailleurs, en aucun cas, le prestataire ne devra utiliser des stagiaires en lieu et place du personnel affecté à l'entretien des locaux de l'UNICEF.

## **II- Clauses spécifiques relatives aux matériels et des produits d'entretien**

Les matériels, produits, accessoires et appareils proposés par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations doivent être conformes aux normes en vigueur, être homologués par les autorités compétentes et permettre d'atteindre un niveau de qualité satisfaisant les exigences de l'UNICEF. Les équipements et produits ci-dessus visés doivent être conformes aux normes internationales d'hygiène sanitaire et de technique de nettoyage et d'entretien ménager.

Le Prestataire doit être en mesure de fournir toutes justifications et informations sur la provenance des matériels et des fournitures (produits de nettoyage et/ou d'assainissement notamment) livrés à l'aide de reçus, factures, certificats ou tout autre document. Des tests de contrôle de la qualité des matériels et produits ou de leur conformité aux normes, pourront être effectués par l'UNICEF ou par un spécialiste agréé commis par l'UNICEF.

En cas de non-conformité des produits et matériels, le Prestataire aura l'obligation d'y remédier dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la charge des tests sera répercutée au Prestataire, sans préjudice de toute autre action de l'UNICEF.

Avant le démarrage des prestations, il pourra être demandé à l'entreprise de fournir des échantillons ou modèles de matériels ou produits qu'elle se propose d'utiliser, aux fins d'approbation finale par l'UNICEF. Une fois acceptés, ces modèles et échantillons seront décrits et conservés éventuellement par l'UNICEF pour servir de référence pour le contrôle technique de nettoyage et d'entretien du patrimoine immobilier.

Dans tous les cas, le remplacement d'un accessoire, matériel ou produit par un autre doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable d'UNICEF avant toute commande.

L'UNICEF reste seule juge de l'équivalence de deux produits ou matériels. En cas de désaccord, le Prestataire sera tenu de mettre en œuvre les matériels correspondants aux références du descriptif, son offre de prix étant réputée établie sur ces bases.

Les matériels et équipements requis sont :

- Mono brosse :
- Aspirateur de poussières
- Aspirateur eau et poussières
- Nettoyeur haute pression
- Autolaveuse
- Chariot de ménage
- Ponceuse
- Shampooineuse
- Moyens de transport et d'évacuation des ordures ménagères

### **III- Durée et rupture de contrat**

Le contrat sera établi pour une période initiale de trois (3) ans renouvelables pour deux(2) ans supplémentaires sous réserve d'une évaluation satisfaisante à la fin de chaque année des prestations fournies. L'UNICEF peut mettre fin au contrat sans préavis s'il juge les services non conformes aux clauses contractuelles. Chacune des parties au contrat pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 30 jours. Aucun contrat en cours de validité ne pourra être révisé, sauf accord préalable de deux parties.

### **IV- Services attendus et paiement des factures**

La qualité des prestations fournies doit être satisfaisante au regard des points suivants :

1. Propreté luisante des locaux entretenus et nettoyés ;
2. Ponctualité et comportement loyal des agents nettoyeurs ;
3. Les produits de nettoyage répondent aux normes d'hygiène et environnementales requises ;
4. Les produits fournis sont suffisants et de meilleure qualité ;

5. Il n'y a pas de rupture dans la fourniture des produits de nettoyage ;
6. Les ordures sont évacuées régulièrement et n'encombrent pas les couloirs des locaux.

L'UNICEF procédera à une évaluation régulière de ces résultats escomptés et partagera la copie signée par le point focal de l'UNICEF avec le Prestataire contre un accusé de réception. Le paiement des factures des prestations fournies, tiendra compte de l'évaluation des résultats atteints.

**V- Expérience requise :**

1. L'entreprise soumissionnaire doit avoir au moins 3 ans d'expérience dans le domaine d'entretien et nettoyage des locaux.
2. Une expérience avec le système des Nations Unies est un atout.

**VI- Conditions générales d'éligibilité:**

1. L'UNICEF applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis des pratiques interdites, telles que le travail des enfants, la fraude, la corruption, la collusion, les pratiques contraires à l'éthique et l'obstruction, etc.
2. L'UNICEF se réserve le droit, au moment opportun ou en cas de de besoin d'augmenter ou de diminuer l'effectif des agents mis à sa disposition sans que cela ne donne lieu à une augmentation de prix. En effet en cas d'augmentation ou de diminution de l'effectif, les prix à appliquer seront convenus dans le cadre du présent appel d'offre.
3. Les travaux exécutés contrairement aux ordres de service pourront être refusés et resteront aux frais et risques du Prestataire.
4. **Facilités accordées par l'UNICEF:** Pour l'exécution des prestations, l'UNICEF pourrait (selon disponibilité), mettre à la disposition du prestataire un local pour le stockage du matériel et produits. Les assurances de ces locaux ainsi que les frais généraux de gestion seront à la charge du Prestataire. L'utilisation des dits locaux devra être conforme aux règles de sécurité en vigueur au sein de l'UNICEF. Le Prestataire sera responsable de tout dommage résultant d'un non-respect de ces règles.
5. **Coût de la proposition :** Le soumissionnaire prendra à sa charge tous les coûts liés à la préparation et la soumission de l'offre. L'UNICEF ne peut en aucun cas être tenu responsable ou redevable de ces dépenses, quel que soit le déroulement ou le résultat obtenu par le soumissionnaire.
6. **Conditions administratives:** seront éligibles pour la présente soumission le Prestataire ayant rempli les conditions et soumis les documents suivants:
  - Disposer d'un personnel qualifié (**fournir leurs CVs**) dans le domaine sollicité
  - Fournir les pièces administratives suivantes :
    - *Autorisation administrative de fonctionner*
    - *Registre de Commerce*
    - *Patente 2023 (dernier trimestre 2023)*
    - *Attestation de non-redevance datant de moins de 3 mois*
    - *Attestation de non-faillites et de non-liquidation judiciaire datant de moins de 3 mois*
    - *Attestation de mise à jour à la CNPS en cours de validité*
  - Soumettre un formulaire de l'offre technique et opérationnelle, comprenant la documentation démontrant que le soumissionnaire répond à toutes les spécifications stipulées dans le tableau des critères d'évaluation technique (Voir **Annexe 1**);

- Le tableau des coûts, normalement rempli et signé du responsable habilité à engager le soumissionnaire. Tous les coûts seront indiqués en FCFA de l'Afrique Centrale et seront réputés fixes pendant la durée du futur contrat, sauf entente justifiée entre les deux parties ;
- L'Acte d'engagement, daté et signé du responsable habilité à engager le soumissionnaire(**Annexe 3**);
- Le formulaire de déclaration du soumissionnaire dûment signé
- Fournir une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le soumissionnaire, pour justifier (**Annexe 4**) :
  - qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir,
  - qu'il n'est pas en (ou n'a pas fait l'objet d'une procédure de) faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventifs, cessation d'activité ou situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales,
  - qu'il n'a pas commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier,
  - qui, à la suite de la procédure de passation d'un autre marché, n'a pas été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.
  - Le tableau des offres financières(**Annexe 2**)
- L'Attestation de visite des lieux(**Annexe 5**) dûment remplie et signée par le soumissionnaire.

7. **Candidats exclus pour l'appel d'offre** : sont exclus les candidats ou soumissionnaires qui:

- sont en état de faillite, de liquidation, de cessation ou suspension d'activités, de règlement judiciaire ou qui sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales du Tchad,
- ont l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales du Tchad,
- ont fait l'objet d'une condamnation prononcée, par un jugement ayant autorité de la chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle,
- ont commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier,
- sont en situation irrégulière pour le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du Tchad,
- sont en situation irrégulière pour le paiement de leurs impôts et taxes selon les dispositions légales du Tchad,

**VII- Documents constitutifs de soumission**

Les documents de soumission seront scellés séparément dans 2 enveloppes différentes, le tout mis dans une 3<sup>e</sup> enveloppe avec **la seule mention au dos « Appel d'offres : Services d'entretien et nettoyage des locaux de l'UNICEF »**. Il s'agit :

1. **Enveloppe 1**: ), le document de l'offre technique(Annexe 1), les documents administratifs et fiscaux (cf. point 3 de **VII**), , l'Acte d'engagement (Annexe 4), la Déclaration sur l'honneur (Annexe 5) et l'Attestation de visite des lieux(Annexe 6).
2. **Enveloppe 2** : Le tableau des propositions financières(Annexe 2). Les bilans et comptes de résultat de 2021 et 2022 certifiés, seront joints à la proposition financière.

### VIII- Evaluation des soumissions

L'évaluation de la Proposition technique est achevée avant l'ouverture et la comparaison des propositions financières.

La proposition technique est évaluée sur la base de son degré de réponse aux critères décrits à **l'Annexe 1**. La proposition financière ne sera ouverte que pour les soumissions qui auront reçu la note technique minimale de 49 points sur 70 points.

Les offres financières de tous les prestataires ayant obtenu la note technique minimale de 49 points seront considérées pour la suite du processus, à savoir l'évaluation financière. (**Annexe 2 : Propositions financières**).

Avant la signature de l'Accord, l'UNICEF effectuera une visite des sites des soumissionnaires présélectionnés afin de s'assurer et confirmer les capacités techniques réelles en rapport avec les dossiers techniques de soumission. L'UNICEF évaluera également la capacité financière des candidats susvisés à l'analyse des bilans et comptes des résultats (2021 et 2022), ceci conformément à sa politique et procédures de gestion des risques. Les entreprises qui ne répondront pas à cette exigence pourront ou ne pas être retenues pour la signature de LTA, bien que les propositions des soumissions, aient été évaluées.

En conclusion le marché sera attribué au(x) candidat(s) dont les propositions techniques et financières combinées avec l'analyse des bilans/comptes de résultat, auront été évalués techniquement pertinentes et économiquement rentables avec des risques apaisés.

### IX- Clauses diplomatiques

1. **Règlement à l'amiable** : Les Parties devront déployer les plus grands efforts pour régler à l'amiable tous différends, controverses ou réclamations découlant de, ou relatifs à, ce Contrat, ou à toute entorse, résiliation ou non validité du présent Contrat. Quand les Parties désirent rechercher un tel règlement à l'amiable grâce à une conciliation, celle-ci doit prendre place conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI, ou conformément à toute autre procédure pouvant être convenue entre les parties.
2. **Arbitrage**: Si un différend, une controverse ou une réclamation découlant de, ou relatives à, ce présent Contrat, ou si une entorse, une résiliation ou une invalidité relative à ce Contrat ne sont pas réglées à l'amiable, conformément au paragraphe précédent de cet Article dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'une des Parties de la requête de l'autre Partie quant à un tel règlement à l'amiable, un tel différend, controverse ou réclamation sera soumis par l'une ou l'autre des Parties au règlement d'arbitrage du CNUDCI, y compris à ses dispositions relatives à la loi applicable. Le tribunal d'arbitrage n'aura pas autorité pour accorder des dommages et intérêts. Les Parties seront liées par toute décision d'arbitrage rendue pour donner suite à un tel arbitrage, et la considéreront comme un jugement final de toute controverse, réclamation ou différend.
3. **Principes et Immunités**: Aucun élément de ce Contrat, ou relatif à ce dernier, ne sera considéré comme étant une renonciation, expresse ou implicite, des privilèges et des immunités des Nations Unies ou de ses organes subsidiaires.

**15 DIVERSES ANNEXES:**

---

**15.1 ANNEXE 1 : Tableau de l'évaluation technique**

Evaluation de la Proposition Technique et Opérationnelle	Nombre de points maximum
1/Présentation et réputation du Prestataire - Présentation synthétique de sa structure, de son activité, de son équipe dirigeante, son expérience dans le service de nettoyage. Le Prestataire devra démontrer les compétences du personnel dirigeant(joindre le CV), des agents ( 1 an d'expérience minimum) et du personnel d'encadrement( comptable, chef d'équipe(avec 3 ans d'expérience minimal) : joindre leurs CVs)	<b>15</b>
2/ Capacité d'activité : Le Prestataire dispose-t-il de compétences suffisantes pour mener à bien le service ? Fournir les contrats et les références techniques, notamment les chiffres d'affaires de (2021 et 2022) réalisés avec les principaux clients au regard de son activité de nettoyage des locaux, et fournir les attestations de bonne exécution de contrat.	<b>10</b>
3/ L'organisation opérationnelle de travail : Le Prestataire a-t-il prévu un dispositif administratif et logistique adéquat pour mener à bien la présente mission ? L'organisation proposée pour exécuter la tâche quotidienne répond-elle aux prestations attendues : équipe de travail bien répartie en fonction des tâches attendues, supervision sur sites de façon quotidienne et permanente, production de rapport sur les anomalies visuelles constatées dans les locaux, liste de présence signée des agents , etc. En effet le Prestataire proposera un calendrier d'exécution des prestations régulières et périodiques, l'équipe de rotation en cas d'absence des agents, la fréquence journalière de nettoyage des toilettes, le contrôle journalier de qualité de la prestation par le superviseur (présence, tenue, comportement, motivations, engagement des agents et état des propreté des locaux, etc.).	<b>20</b>
4/ La présentation de la proposition des offres : La présentation est-elle claire ? Le Prestataire a-t-il bien présenté son document d'offre sous forme de reliure pour faciliter l'exploitation ? (Adresse email et contact téléphonique, numérotation ordonnée des pages avec table de matière indiquant les titres des différentes parties du document de l'offre)	<b>5</b>
5/ Les moyens matériels (outils et moyens logistiques) Le Prestataire dispose-t-il des moyens matériels suffisants et adaptés pour assurer les travaux de nettoyage ? Fournir la liste complète (mono brosse, aspirateur de poussières, aspirateur eau et poussières, nettoyeur haute pression, chariot de ménage, ponceuse, shampoineuse, moyens de transport et d'évacuation des ordures ménagères, etc.)	<b>10</b>
6/Relations contractuelles avec le système du Système des Nations Unies : Le Prestataire a-t-il eu une expérience contractuelle avec le système des Nations Unies ou des institutions internationales ? Fournir les copies des contrats et les attestations des bonne fin de contrat.	<b>10</b>
<b>GRAND TOTAL (1+2+3+4+5+6)</b>	<b>70</b>

## 15.2 ANNEXE 2: Propositions financières

Sur la base des termes de référence, le soumissionnaire fera sa proposition signée et datée sous forme de tableau indiquant :

- Le nombre de personnes à mettre à la disposition de l'UNICEF et leur coût
- Le montant total mensuel et annuel de la soumission

**Le soumissionnaire sera tenu de joindre le détail du coût mensuel (quantité, coût unitaire, coût total) par agent des produits d'entretien à sa proposition financière.** Les quantités des consommables indiquées doivent couvrir normalement le besoin journalier de l'ensemble estimatif des usagers de chaque site.

### • Tableau des coûts

LOT	SITES	Nombre indicatif des agents	Coût mensuel par agent (y compris le coût des produits)	Coût annuel
Lot1	Bureau Pays N'Djamena	14		
	Magasins Farcha et Sabangali	2		
Lot2	Sous Bureau National Mongo	2		
	GH Sous Bureau National Mongo	1		
Lot3	Sous Bureau National Bol	2		
	Guest House Sous Bureau National Bol	1		
Lot4	Sous Bureau National Moundou	2		
Lot5	Antenne Farchana	2		
	TOTAUX	26		
Marge bénéficiaire (%)				
Salaire net mensuel par Agent de nettoyage au Bureau				
Salaire net mensuel par Agent cuisinier au guest house				

**NB :** Le coût mensuel facturé par agent, doit inclure le coût des produits d'entretien et des nettoyages que l'agent doit utiliser pour mener à bien sa mission sans rupture pendant chaque mois.

Nom et prénom du dirigeant légal.....Signature/Date.....

Fonction..... Signature/Date.....

**Cachet**

**15.3 ANNEXE 3 : Acte d'engagement**

Le formulaire ci-dessous doit être rempli, date et signé du représentant légal du soumissionnaire

Je soussigné ; (Nom, Prénoms) : \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de : \_\_\_\_\_

Au nom et pour le compte de : \_\_\_\_\_

Dénommé dans ce qui suit : « **Prestataire** »

Forme juridique : \_\_\_\_\_

Siège Social : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Inscrit au Registre du Commerce de : \_\_\_\_\_

Sous le numéro : \_\_\_\_\_

Numéro de contribuable : \_\_\_\_\_

Préalablement à ce qui suit, déclare m'engager pour réaliser à fournir les services objet du présent appel d'offre,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du Dossier du marché.

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des services à fournir.

Remets, revêtus de ma signature, toutes les pièces constituant le marché d'entretien et de nettoyage des locaux.

Je me sou mets et m'engage envers l'UNICEF à fournir les services sollicités conformément, aux conditions fixées dans le présent marché , et moyennant les prix que j'ai établi dans mon offre financière, lesquels prix, fermes et non révisables durant toute la durée du futur contrat.

Les prix indiqués dans mon offre financière comprennent toutes les dépenses, sans exception en vue d'assurer sans difficulté les prestations du présent marché.

**Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'UNICEF.**

Je m'engage à assurer les prestations dès réception de la lettre de notification du marché dans un délai n'excédant pas trente(30) jours.

La présente offre est valable pendant quatre-vingt-dix(90) jours à compter de la date de remise des offres.

Fait à N'Djamena, le .....

Le Soumissionnaire.....Signature.....

Cachet

**15.4 ANNEXE 4: Déclaration sur l'honneur**

(Raison sociale/Adresse complète du Soumissionnaire)

.....  
.....  
.....  
.....

A l'attention de l'UNICEF  
(Adresse complète)

.....  
.....  
.....  
.....

**Objet :** Déclaration sur l'honneur

**Ref.** Soumission pour l'appel d'offre pour le service de.....

Messieurs,

Nous soussigné (raison sociale ou nom de la société), ..... représentée par : /MM.....Fonction..... déclarons sur l'honneur que notre entreprise ou société, n'a pas fait l'objet des poursuites, des manquements ou sanctions suivantes :

- d'une interdiction de concourir aux appels d'offres de marché public ou privé;
- d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventifs, cessation d'activité ou situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales de.....;
- d'une faute grave en matière professionnelle que l'UNICEF peut vérifier par tout moyen;
- d'un défaut grave d'exécution en raison du non-respect des obligations contractuelles suite à la procédure de passation d'un autre marché.

En ma qualité du représentant légal du soumissionnaire, j'atteste que les informations fournies dans la présente déclaration sont exactes et je comprends que l'UNICEF peut les vérifier et rejeter la soumission ou rompre le contrat en cas de fausse déclaration.

La présente déclaration est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Nom du contact : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signature/Cachet : \_\_\_\_\_ Tel : \_\_\_\_\_

**Cachet**

**15.5 ANNEXE 5 : Attestation de visite des lieux**

LOT	SITES	NOMS ET PRENOMS DES VISITEURS	TELEPHONES	SIGNATURES /DATE	CACHET
Lot1	Bureau Pays N'Djamena				
	Magasins Farcha et Sabangali				
Lot2	Sous Bureau National Mongo				
	Guest house Sous Bureau National Mongo				
Lot3	Sous bureau National Bol				
	Guest House Sous Bureau National Bol				
Lot4	Sous Bureau National Moundou				
Lot5	Antenne Sous Bureau National Farchana				

### 15.6 ANNEXE 6: DECLARATION

The undersigned, being a duly authorized representative of the Company, represents and declares that:

Le soussigné, en tant que représentant dûment autorisé de la Société, représente et déclare que :

		YES	NO
1.	<p>The Company and its Management<sup>1</sup> have not been found guilty pursuant to a final judgment or a final administrative decision of any of the following</p> <p>La Société et sa Direction n'ont pas été reconnues coupables en vertu d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive dans l'un des cas suivants</p> <p>:</p>		
	a. Fraud; Fraude	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b. Corruption; Corruption	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c. conduct related to a criminal organisation; Comportement lié à une organisation criminelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d. money laundering or terrorist financing; Blanchiment d'argent ou financement du terrorisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e. terrorist offences or offences linked to terrorist activities; Infractions terroristes ou infractions liées à des activités terroristes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f. sexual exploitation and abuse; Exploitation et abus sexuels;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	g. child labour, forced labour, human trafficking; or Travail des enfants, travail forcé, traite des êtres humains ; ou	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	h. irregularity (non-compliance with any legal or regulatory requirement applicable to the Company or its Management). Irrégularité (non-respect de toute exigence légale ou réglementaire applicable à la Société ou à sa Direction).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	<p>The Company and its Management have not been found guilty pursuant to a final judgment or a final administrative decision of grave professional misconduct.</p> <p>La Société et sa Direction n'ont pas été reconnues coupables en vertu d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive de faute professionnelle grave.</p>		

<sup>1</sup> "Management" means any person having powers of representation, decision-making or control over the Organization. This may include, for example, executive management and all other persons holding downstream managerial authority, anyone on the board of directors, and controlling shareholders.

3.	<p>The Company and its Management are not: bankrupt, subject to insolvency or winding-up procedures, subject to the administration of assets by a liquidator or a court, in an arrangement with creditors, subject to a legal suspension of business activities, or in any analogous situation arising from a similar procedure provided for under applicable national law.</p> <p>La Société et sa Direction ne sont pas : en faillite, soumises à une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, soumises à l'administration des biens par un liquidateur ou un tribunal, en accord préventif, soumises à une suspension légale d'activité, ou en situation analogue résultant d'une procédure similaire prévue par le droit national applicable.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	<p>The Company and its Management have not been the subject of a final judgment or a final administrative decision finding them in breach of their obligations relating to the payment of taxes or social security contributions.</p> <p>La Société et sa Gérance n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive les constatant en manquement à leurs obligations en matière de paiement d'impôts ou de cotisations sociales.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.	<p>The Company and its Management have not been the subject of a final judgment or a final administrative decision which found they created an entity in a different jurisdiction with the intent to circumvent fiscal, social or any other legal obligations in the jurisdiction of its registered office, central administration, or principal place of business (<i>creating a shell company</i>).</p> <p>La Société et sa Direction n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive constatant qu'ils ont créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de contourner des obligations fiscales, sociales ou toute autre obligation légale dans la juridiction de son siège social, l'administration centrale, ou l'établissement principal (création d'une société écran).</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.	<p>The Company and its Management have not been the subject of a final judgment or a final administrative decision which found the Company was created with the intent referred to in point (5) (<i>being a shell company</i>)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	<p>La Société et sa Direction n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive constatant que la Société a été créée avec l'intention visée au point (5) (étant une société écran)</p>		
--	--	--	--

**The UNICEF** reserves the right to disqualify the Company suspend or terminate any contract or other arrangement between the UNICEF and the Company, with immediate effect and without liability, in the event of any misrepresentation made by the Company in this Declaration.

L'UNICEF se réserve le droit de disqualifier la Société, de suspendre ou de résilier tout contrat ou autre arrangement entre l'UNICEF et la Société, avec effet immédiat et sans responsabilité, en cas de fausse déclaration faite par la Société dans la présente Déclaration.

It is the responsibility of the Company to immediately inform the UNICEF of any changes in the situations declared.

Il appartient à la Société d'informer immédiatement l'UNICEF de toute évolution des situations déclarées.

This Declaration is in addition to, and does not replace or cancel, or operate as a waiver of, any terms of contractual arrangements between the UNICEF and the Company.

Cette déclaration s'ajoute à, et ne remplace pas ou n'annule pas, ou ne fonctionne pas comme une renonciation aux termes des accords contractuels entre l'UNICEF et la Société.

Signature: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Name and Title: \_\_\_\_\_

Name of the Company: \_\_\_\_\_

UNGM #: \_\_\_\_\_

Postal Address: \_\_\_\_\_

Email: \_\_\_\_\_